



**Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw**

BluePoint Building
Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70

E-mail: centraloffice@ceb-bec.be

IBAN: BE93.2100.0834.3567

TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT

**COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK
INCERT**

**Règlement pour la certification des distributeurs
de matériel de vidéosurveillance**

Rev 1 :

Art 6.1.5 : modification

Sommaire

Définitions	3
Références.....	4
Abréviations	4
Art. 1 Domaine d'application	5
Art. 2 Organisme de certification	5
Art. 2.1 Mandat.....	5
Art. 2.2 Correspondance.....	5
Art. 3 Dossier pour la demande de certification	6
Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité	6
Art. 5 Procédure de certification	6
Art. 5.1 Demande d'information.....	6
Art. 5.2 Convention de certification	6
Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification	7
Art. 6 Certificat	7
Art. 6.1 Conditions pour la certification.....	7
Art. 6.2 Portée du certificat.....	10
Art. 6.3 Refus d'octroi du certificat	10
Art. 6.4 Durée de validité du certificat.....	10
Art. 6.5 Contenu du certificat.....	11
Art. 7 Suivi de la certification	11
Art. 7.1 Contrôles	11
Art. 7.2 Livraisons des produits de vidéosurveillance pendant la période de certification	12
Art. 7.4 Modification d'un certificat	12
Art 7.5 Changement volontaire d'organisme de certification	13
Art. 7.6 Liste des distributeurs de matériel de vidéosurveillance certifiées	13
Art. 8 Régime financier	14
Art. 9 Plaintes	14
Art. 10 Sanctions	15
Art. 11 Appel et recours	16
Art. 12 Litiges	16

Définitions, références et abréviations

Définitions

Audit	Audit de vérification de la conformité
Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un distributeur de matériel de vidéosurveillance livre le matériel en conformité avec les documents INCERT d'application.
Comité de gestion de la marque INCERT	Comité déclaré compétent par le Comité Electrotechnique belge pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et au contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité	Caractère qu'un distributeur de matériel de vidéosurveillance livre le matériel conformément aux dispositions des documents techniques et administratifs y afférent.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et un distributeur de matériel de vidéosurveillance, ayant pour objet la certification du distributeur de matériel de vidéosurveillance.
Détenteur de certificat	un distributeur de matériel de vidéosurveillance auquel l'organisme de certification a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec la distribution de produits de vidéosurveillance.
Document technique	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une installation de vidéosurveillance.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le distributeur de matériel de vidéosurveillance concerné est conforme aux documents techniques, administratifs ou réglementaires y afférent.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux documents techniques, administratifs ou réglementaires.
Procédure RMA	RMA ou Return Merchandise Authorization/Agreement est une procédure utilisée par le distributeur afin de permettre à ses clients de renvoyer le matériel reçu en vue d'une réparation, d'un remplacement ou d'un remboursement par ce distributeur. Chaque demande de retour devra pouvoir être identifiée par un numéro unique.
Organisme de certification	Organisme habilité par le Comité de gestion de la marque INCERT à délivrer des certificats.
Organisme chargé des audits	Un organisme reconnu par l'organisme de certification chargé des audits

Références

ISO 17065	Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
T 030 du CEB	Notice technique INCERT « Prescriptions générales relatives aux installations de vidéosurveillance »
ISO 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant aux audits

Abréviations

CEB	<u>C</u> omité <u>E</u> lectrotechnique <u>B</u> elge
BELAC	Organisme Belge d'Accréditation
EA	<u>E</u> uropean Cooperation for <u>A</u> ccreditation
INCERT	<u>I</u> Ntrusion <u>C</u> E <u>R</u> Tification

Art. 1 Domaine d'application

Art. 1.1 Règlement pour la certification des distributeurs de matériel de vidéosurveillance.

Art. 1.1.1 Ce règlement définit les critères pour la certification des distributeurs de matériel de vidéosurveillance qui sera utilisé dans le cadre des installations de vidéosurveillance conformes à la notice technique T030 « Prescriptions générales relatives aux installations de vidéosurveillance » du Comité Electrotechnique Belge (CEB).

Art. 1.2 Règlements d'application

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification des distributeurs de matériel de vidéosurveillance peut être complété par les exigences de la notice technique T030 et les éventuels règlements d'application émis par le Comité de gestion de la marque INCERT, ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.

Art. 1.3 Règlements complémentaires

Art. 1.3.1 Le Règlement Général de la marque "INCERT" et le Règlement Financier INCERT font partie intégrante du présent règlement.

Art. 1.4 Instructions de l'organisme de certification

Art. 1.4.1 L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires :
(1°) sous la supervision du Comité de gestion de la marque INCERT lorsque l'interprétation ou l'application des règlements est en cause, ou
(2°) sous la supervision du TC INCERT du CEB lorsque les documents techniques sont concernés.

Art. 2 Organisme de certification

Art. 2.1 Mandat

Art. 2.1.1 Le Comité de gestion de la marque INCERT mandate, conformément au Règlement général de la marque "INCERT", les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats pour distributeurs de matériel de vidéosurveillance.

Art. 2.1.2 Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificats et empêcher les références illégitimes aux documents utilisées dans le cadre de la présente certification.

Art. 2.1.3 L'organisme de certification mandaté reconnaît des organismes chargés des audits de surveillance de conformité au présent règlement. Cet organisme doit être accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020 ou ISO17065.

Art. 2.2 Correspondance

Le requérant ou le détenteur du certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception du recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente.

Dans ce cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.

Art. 3 Dossier pour la demande de certification

Art. 3.1 Pour chaque distributeur de matériel de vidéosurveillance qui est une société avec personnalité juridique distincte, ou qui est exploitée comme fonds de commerce dans le cadre d'une firme unipersonnelle, un certificat séparé doit être demandé, et un dossier séparé pour la demande de certification doit être rédigé.

Art. 3.2 Lors de la demande initiale, ce dossier contient les données de base suivantes :

- la liste des sièges d'exploitation, avec adresse et description des activités;
- le contrat et l'attestation d'assurance conformément à l'art. 6.1.1;
- l'attestation confirmant que le distributeur n'est pas en état de faillite, concordat ou liquidation;
- l'organigramme et la liste du personnel qui est en charge avec l'activité de distribution du matériel de vidéosurveillance qui reprend leur fonction et compétences dans ce cadre.

Une copie du dossier doit être disponible chez le distributeur de matériel de vidéosurveillance à tout moment.

Art. 3.3 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance veille à ce que le dossier reflète en tout temps sa situation réelle. Il informe également l'organisme de certification de toute modification des données mentionnées à l'art. 3.2.

Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité

Le Règlement Général de la marque "INCERT" détermine les caractéristiques de la marque de conformité et les règles d'utilisation.

Art. 5 Procédure de certification

Art. 5.1 Demande d'information

Art. 5.1.1 L'organisme de certification informe le requérant ayant fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

Art. 5.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :

- (le lien vers) le Règlement général de la marque "INCERT",
- (le lien vers) le présent règlement de certification distributeurs de matériel de vidéosurveillance,
- la liste des documents d'application.

Si utile, il envoie également :

- une proposition de convention de certification,
- un aperçu de la composition du dossier de certification.

Art. 5.2 Convention de certification

Art. 5.2.1 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance demandant la certification doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification. Durant une période de 12 mois précédant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

- Art. 5.2.2 Dans la convention de certification, le requérant s'engage à :
- se conformer en tout temps au présent règlement,
 - respecter les autres règlements d'INCERT et de l'organisme de certification concerné, toujours dans leur dernière version adaptée,
 - accepter tous les audits jugés nécessaires dans ce cadre,
 - respecter ses autres obligations contractuelles vis-à-vis de l'organisme de certification,
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à toute non-conformité qui aurait été détectée en interne ou suite à un audit de la part de l'organisme de certification,
 - poursuivre l'objectif de la marque INCERT, à savoir garantir une qualité durable,
 - ne pas sous-traiter la distribution du matériel de vidéosurveillance dans le cadre de sa certification.

Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification

- Art. 5.3.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande de certification est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 6 Certificat

Art. 6.1 Conditions pour la certification

- Art. 6.1.1 Le distributeurs de matériel de vidéosurveillance doit disposer des assurances suivantes avec une couverture égale ou supérieure au montant mentionné :

- responsabilité civile exploitation (par sinistre) :
 - Dommages corporels : 1.239.000 €
 - Dégâts matériels : 123.900 €
 - Objets confiés : 12.390 €
- Défense en justice (par sinistre) : 12.390 €
- Responsabilité civile après livraison (par sinistre et par année d'assurance) :
 - Dommages corporels : 1.239.000 €
 - Dégâts matériels : 123.900 €

- Art. 6.1.2 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance doit disposer d'aux moins deux personnes employées à temps plein spécialisés en vidéosurveillance et ayant réussi l'examen en vue d'obtenir le titre de spécialiste dans le cadre de la certification INCERT Vidéosurveillance dont les modalités de réussite et questions sont repris dans la document INCERT 131.

NB: les 2 spécialistes peuvent également être les personnes en charge des formations, tel que repris au point 6.1.5.

Dans le cas où le distributeur devait, dans le cadre d'un changement de personnel, ne disposer plus que d'un seul spécialiste, un nouveau spécialiste doit être désigné qui doit répondre aux conditions indiquées ci-dessus. S'il ne répond pas aux conditions, il doit réussir l'examen dans un délai de 6 mois suivant le changement.

- Art 6.1.3 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance doit fournir les attestations ou déclarations suivantes :

- Déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne,
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur,
- Avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales, et produire un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat et dont il résulte :
 - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi et selon les dispositions légales belges,
 - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, et s'il emploie du personnel assujetti à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Art. 6.1.4 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance doit tenir un registre de plaintes avec un bref aperçu chronologique des plaintes écrites reçues concernant les produits ou en rapport avec la distribution ou le service après-vente de ces produits de vidéosurveillance, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée.

Les points suivants doivent être enregistrés :

- aperçu bref et chronologique des plaintes,
- suite donnée à la plainte,
- mesures prises ou à prendre en interne afin d'améliorer la situation ou de prévenir des cas semblables.

Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (correspondance, notes de service, ...) sont joints en annexe au registre de plaintes.

Art. 6.1.5 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance dispose d'un centre de formation qui satisfait aux critères suivants, à savoir qu'il dispose :

- d'une infrastructure professionnelle, du matériel éducatif nécessaire, des manuels d'application, etc.
- d'un calendrier des formations
- des compétences sur place pour donner des formations de manière didactique

Art. 6.1.6. Le distributeur de matériel de vidéosurveillance doit disposer d'un accord de coopération avec le fabricant dont les produits de vidéosurveillance, destinés à être intégrés dans des installations conformes à la Notice technique T030, sont mis sur le marché. Cet accord doit reprendre les critères suivants :

- Le distributeur doit être tenu informé par le fabricant concerné via des "product review" réguliers
- Le distributeur doit recevoir la formation des enseignants/spécialistes par le fabricant de façon directe ou indirecte sur les produits
- Le fabricant doit assurer la garantie et s'engager sur les conditions de garantie
- Le fabricant doit assurer la garantie sur les réparations et procédures RMA

Art. 6.1.7. Le distributeur de matériel de vidéosurveillance doit disposer d'un système de traçabilité des produits vendus

- Cela concerne les caméras, moniteurs, enregistreurs et des licences.
- Le distributeur INCERT de matériel de vidéosurveillance et l'entreprise de vidéosurveillance certifiée INCERT souscrivent un engagement annuel par lequel ils s'accordent sur les ventes régulières, les formations données, les informations communiquées qui concernent les produits de vidéosurveillance que l'entreprise achète auprès du distributeur.
- Le distributeur INCERT de matériel de vidéosurveillance procure annuellement à l'entreprise de vidéosurveillance certifiée INCERT une liste récapitulative des produits de vidéosurveillance achetés. Il doit stipuler que l'entreprise de vidéosurveillance certifiée INCERT achète ses produits via le circuit de distributeurs INCERT de matériel de vidéosurveillance.
- le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT fournit les numéros de série des produits de vidéosurveillance achetés, soit :
 - En les mentionnant sur les factures
 - Dans une liste récapitulative annuelle

Art. 6.1.8 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit disposer d'une documentation complète des produits qu'il distribue en rapport le domaine de vidéosurveillance

Art. 6.1.9 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit tenir à jour une liste reprenant les coordonnées de toutes les entreprises de vidéosurveillance certifiés INCERT qui s'approvisionnent chez lui

Art. 6.1.10 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit disposer d'un stock disponible dans les 24H de minimum équivalent à 10% de son chiffre d'affaires en vidéosurveillance

Art. 6.1.11 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit disposer d'un service après-vente qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Disponibilité d'au moins un spécialiste produit qui pendant les heures ouvrables s'occupe de la hotline
- Disposer d'un service de permanence pendant les heures ouvrables pour traiter rapidement les choses urgentes.
- Disposer d'une procédure RMA pour traiter rapidement l'échange de produits défectueux

Art. 6.1.12 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit s'assurer, via un contrôle des produits en entrée, que le matériel reçu de son fournisseur est conforme à son bon de commande.

Art. 6.1.13 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit disposer d'une zone distincte dans son stock pour séparer le matériel non-conforme (inclus RMA) du matériel conforme.

Art. 6.1.14 Le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT doit mettre en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données informatiques garantissant une préservation à long terme (10 ans).

Art. 6.1.15 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur la base des audits réalisés que le distributeur de matériel de vidéosurveillance a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières.

Art. 6.1.16 La vérification de la conformité aux exigences du présent document se fait sur base d'un audit administratif par l'organisme de certification.

L'organisme de certification confirme par écrit la date d'exécution du contrôle en accord avec le distributeur de matériel de vidéosurveillance.

Aussi longtemps que des manquements par rapport aux exigences du présent document sont constatés, des contrôles/audits supplémentaires seront effectués.

Si des manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

Art. 6.2 Portée du certificat

Art. 6.2.1 Un certificat est délivré par l'organisme de certification au distributeur de matériel de vidéosurveillance tel que décrit dans l'art. 3.1.

Art. 6.2.2 Par cette certification, le détenteur du certificat garantit vis-à-vis des installateurs de systèmes de vidéosurveillance la formation, le support, le suivi des problèmes, la traçabilité des produits et les garanties pour les produits destinés à être intégrés dans des systèmes conformes à la note technique T030 du CEB.

Art. 6.2.3. L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les substituent pas par celles de l'organisme de certification, le Comité de gestion de la marque INCERT ou de toute autre instance concernée par la marque.

Art. 6.3 Refus d'octroi du certificat

L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au demandeur.

Art. 6.4 Durée de validité du certificat

Art. 6.4.1 Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant cinq ans pour autant que le distributeur de matériel de vidéosurveillance est en tout temps conforme à tous les règlements d'application et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 6.4.3.

La validité du certificat peut être reconduite pour une nouvelle période de cinq ans par une demande écrite suivie de contrôles administratifs positifs. Pour autant que la demande soit introduite au moins 6 mois avant la date d'échéance du certificat initial, et si l'organisme de certification n'a pas eu le temps d'instruire la demande de reconduction, l'organisme de certification doit, à moins qu'entre-temps le distributeur de matériel de vidéosurveillance ne réponde plus aux exigences, prolonger de validité du certificat de la durée qu'elle estime nécessaire et avertit le Comité de gestion de la marque INCERT de cette prolongation.

Art. 6.4.2 La validité du certificat prend fin :
- à la fin de la période de validité de celui-ci;
- suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'une renonciation par le détenteur de certificat;
- suite à une sanction.

Art. 6.4.3 L'organisme de certification signifie par écrit la fin de validité du certificat au détenteur du certificat.

Art. 6.4.4 Au moment où le certificat prend fin, pour quelque raison que ce soit, le distributeur de matériel de vidéosurveillance a l'obligation d'informer tous ses clients installateurs certifiés pour le domaine visé du retrait de son certificat. Le distributeur doit également apporter la preuve à l'organisme de certification auprès duquel il était certifié et au Comité de Gestion de la marque INCERT, en cas de demande expresse de celui-ci, qu'il s'est bien conformé à cette exigence.

Art. 6.5 Contenu du certificat

Art. 6.5.1 Lors de l'octroi, la reconduction ou la modification d'un certificat, un certificat de conformité est délivré.

Art. 6.5.2 Le certificat mentionne au minimum :
- la description du distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT;
- l'identité de l'organisme de certification;
- le numéro d'identification auprès de l'organisme de certification, l'identité et le siège social du détenteur du certificat;
- le lieu d'établissement des sièges d'exploitation;
- les documents avec lesquelles la conformité est certifiée;
- le numéro du certificat;
- la date d'octroi du certificat;
- la portée du certificat;
- la date de fin de validité du certificat.

Art. 6.5.3 Le détenteur du certificat ne peut distribuer que des copies intégrales du certificat.

Art. 6.5.4 Le détenteur du certificat est tenu de fournir gratuitement une copie intégrale du certificat à tout client, sur simple demande.

Art. 7 Suivi de la certification

Art. 7.1 Contrôles

Art. 7.1.1 Les contrôles ont pour but de vérifier la validité du certificat du distributeur de matériel de vidéosurveillance et sont réalisés sur l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles se déroulent selon le schéma suivant.

Art. 7.1.2 Les contrôles se distinguent en :

a. **Audit administratif annuelle**

L'audit a pour but de vérifier que le distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT respecte les exigences des règlements d'application. Si des manquements sont constatés, un audit supplémentaire sera effectué.

Si des manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

- b. Contrôle à la suite de plaintes
INCERT et l'organisme de certification se réservent le droit d'imposer des contrôles supplémentaires à la suite de plaintes.

Art. 7.1.3 Signification des non-conformités et sanction

Toute constatation d'un manquement par rapport aux documents d'application est signifiée par écrit au détenteur du certificat.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition des non-conformités. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque.

En cas de justification insuffisante, de maintien ou de répétition de la non-conformité, l'organisme de certification peut imposer des sanctions.

Ces sanctions sont motivées et signifiées par écrit au détenteur du certificat par l'organisme de certification et une copie est transmise au Comité de gestion de la marque INCERT.

Art. 7.2 Livraisons des produits de vidéosurveillance pendant la période de certification

Art. 7.2.1 Le détenteur du certificat est tenu de respecter les règles d'INCERT pour toute livraison de produits de vidéosurveillance.

Art. 7.2.2 Si le détenteur du certificat constate une non-conformité par rapport aux règlements d'application et n'est pas en mesure de corriger immédiatement la non-conformité, il en informe immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis au Comité de gestion de la marque INCERT.

Art. 7.3 Modification des règlements et des documents techniques

Art. 7.3.1 Dès que l'organisme de certification est informé de toute modification des documents techniques ou des règlements relatifs à la certification de distributeurs de matériel de vidéosurveillance, il en informe immédiatement le détenteur du certificat, avec mention du délai dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art. 7.4 Modification d'un certificat

Art. 7.4.1 Si le détenteur du certificat souhaite modifier la structure interne (art 3.2) par rapport à celle qui a été décrite initialement, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Dans ce cas, le certifié démontre que la nouvelle structure est toujours conforme aux exigences de certification.

Art. 7.4.2. Dès que la conformité de la nouvelle structure est démontrée, l'organisme de certification actualise au besoin le certificat.

- Art. 7.4.3 Le détenteur du certificat informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif de ses activités.
- Art 7.5 Changement volontaire d'organisme de certification
- Art 7.5.1 Dans le cas où le détenteur du certificat souhaite mettre un terme à la collaboration qui le lie à l'organisme de certification et souhaite démarrer une collaboration avec un autre organisme de certification mandaté, ce détenteur a alors l'obligation d'en informer par lettre recommandée l'organisme de certification en charge à ce moment du dossier. Le détenteur du certificat devra se conformer aux modalités reprises dans le règlement INCERT 126 « Règlement à suivre dans le cadre d'une demande de changement d'organisme de certification »
- Art 7.5.2 La levée des éventuelles non-conformités et sanctions qui auraient été notifiées par l'organisme de certification ainsi que le paiement des factures encore dues constituent un prérequis la reprise d'un dossier de certification par l'organisme de certification avec qui le détenteur veut entamer une nouvelle collaboration.
- Art. 7.6 Liste des distributeurs de matériel de vidéosurveillance certifiées
- Art 7.6.1. L'organisme de certification actualise la liste des distributeurs de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT par lui et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification.
- Art 7.6.2. Le Comité de gestion de la marque INCERT gère, via le site www.incert.be la liste officielle des distributeurs de matériel de vidéosurveillance certifié ; cette liste est consultable sur le site incert.be.
- Art 7.6.3 La liste reprend les détenteurs du certificat ainsi que leur siège certifié, de même que les dates de début et, pour les certificats qui sont arrivés à échéance, les dates de fin des certificats ainsi que la raison pour laquelle ces certificats en questions sont arrivés à échéance.

Art. 8 **Régime financier**

Art. 8.1 **Règlement financier**

Art. 8.1.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixés dans le Règlement financier.

Art. 8.1.2 Le Règlement financier peut spécifier un dédommagement forfaitaire pour les pertes que l'organisme de certification et le Comité de gestion de la marque INCERT subissent suite au non-respect par le demandeur ou le détenteur du certificat des obligations qui découlent de sa participation au système de certification, et ce y compris les frais d'une procédure de sanction éventuelle.

Art. 9 **Plaintes**

Art. 9.1 **Plaintes relatives à un distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT**

Art. 9.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification relative à un distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête.

Art. 9.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et par la suite des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 9.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 9.1.4 Si une plainte s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur du certificat. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant.

Art. 9.2 **Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT**

Art. 9.2.1 Si une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux documents d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2.1.2. et en informe le Comité de gestion de la marque INCERT.

Art. 10 **Sanctions**

Art. 10.1 **Dispositions générales**

Art. 10.1.1 Lorsqu'un distributeur de matériel de vidéosurveillance certifié INCERT n'a pas donné suite à la signification d'une non-conformité, ne prend pas les actions correctives nécessaires, ou lorsque les actions correctives prises sont insuffisantes pour éviter le maintien ou la répétition de la ou des non-conformité(s) constatées (voir Art. 7.1.3.), ou en cas de fraude (voir Art. 10.2 infra), les sanctions suivantes peuvent être prises

- suspension de la convention de certification : dans ce cas, le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT;
- le retrait du certificat : dans ce cas, le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT;
- l'annulation de la convention de certification : retrait automatique du certificat du détenteur du certificat;
- le paiement des dommages déterminés forfaitairement le cas échéant pour les pertes que subissent l'organisme de certification et le Comité de gestion de la marque INCERT (voir règlement financier).

Art. 10.1.2 Après le retrait du certificat, le distributeur de matériel de vidéosurveillance ne peut introduire une demande formelle pour un nouveau certificat qu'un an après le retrait, à moins que le Comité de gestion de la marque Incert en décide autrement pour certains cas.

Art. 10.1.3 Indépendamment des sanctions précitées, l'organisme de certification est habilité à infliger au détenteur du certificat une indemnisation qui peut être forfaitaire.

Art. 10.1.4 L'indemnisation dont question au point 10.1.3 concerne uniquement le détenteur du certificat et l'organisme de certification et n'est jamais portée à la connaissance de tiers.

Art. 10.1.5 Les sanctions sont signifiées au détenteur de certificat par lettre recommandée après avoir informé le détenteur du certificat si cela s'avère opportun, du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 10.2 **Dispositions particulières**

Art. 10.2.1 Peuvent en particulier donner lieu au retrait de la licence ou à l'annulation de la convention de certification tout acte de (toute tentative de) fraude tels que:

- tout acte volontaire visant à dissimuler la non-conformité du distributeur de matériel de vidéosurveillance;
- la livraison de matériel de vidéosurveillance dans le cadre de la marque INCERT durant la période de suspension de la licence.

Art 10.2.2 La sanction infligée peut être alourdie en cas de :

- non-respect d'une obligation consécutive à une sanction
- le constat, durant la période d'une sanction, du maintien ou de la répétition de la non-conformité qui a conduit à la sanction ;
- le constat d'une nouvelle non-conformité qui peut entraîner une sanction dans les 12 mois qui suivent la fin de la première suspension.

Art. 11 **Appel et recours**

Art. 11.1 Appel

Art. 11.1.1 Le détenteur du certificat qui conteste le retrait de son certificat ou toute autre décision ou sanction prise par l'organisme de certification, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification.

Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision ou sanction en question.

Art. 11.1.3 L'action en appel suspend la décision ou le retrait du certificat.

Art. 11.2 Recours

Art. 11.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès du Comité de gestion de la marque Incert. Dans ce cadre, le détenteur de certificat peut demander à être auditionné.

Art. 11.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision en appel.

Art. 11.2.3 L'action en recours suspend la décision ou le retrait du certificat.

Art. 11.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier du Comité de gestion de la marque Incert. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur.

Art. 12 **Litiges**

Art. 12.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

* * * * *